

yA/hB/jG/nB

Délibération UPVD/CA 2026/25-09 n°04 du 25 septembre 2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;

Vu la délibération UPVD/CA 2025/28-03 n°01 du 28 mars 2025 déclarant Monsieur Yvan Auguet élu président de l'université ;

Vu les règles comptables applicables aux établissements publics,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité :

➤ **La durée d'amortissement des immobilisations.**

Article 1 – Principe général

Les immobilisations de l'université sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Afin d'assurer l'homogénéité et la permanence des méthodes comptables, une durée standard d'amortissement est fixée pour chaque grande catégorie d'immobilisations.

Cette durée standard constitue la durée normalement applicable aux biens relevant de la catégorie concernée.

Article 2 – Durées standards d'amortissement

Les durées standards d'amortissement sont fixées comme suit :

Catégorie d'immobilisation	Durée standard
Gros œuvre / structure	50 ans
Toiture / façade (vêture, ITE, menuiseries extérieures...)	30 ans
Ascenseurs	20 ans
Installations techniques (électricité, plomberie, chauffage, CVC, VRD...)	15 ans
Second œuvre – aménagements intérieurs et extérieurs (cloisons, menuiseries intérieures...)	15 ans
Matériel scientifique	8 ans
Outillage et matériel technique	8 ans
Matériel informatique – postes fixes et portables	5 ans
Serveurs informatiques	5 ans
Infrastructures et équipements réseaux	7 ans
Mobilier	10 ans

Catégorie d'immobilisation	Durée standard
Véhicules légers	5 ans
Véhicules utilitaires et engins de chantier	10 ans
Logiciels immobilisés	5 ans

Article 3 – Articulation entre catégorie d'amortissement et compte comptable

La catégorie d'amortissement est déterminée en fonction de la nature du bien et de sa durée probable d'utilisation.

Plusieurs catégories d'immobilisations assorties de durées d'amortissement différentes peuvent relever d'un même compte comptable.

Lorsque le compte comptable ne permet pas de déterminer sans ambiguïté la catégorie applicable, celle-ci est identifiée lors de la création ou de la mise en service de l'immobilisation, sur la base des informations fournies par le service à l'origine de l'acquisition.

La durée d'amortissement est alors déterminée en fonction de cette catégorie conformément au référentiel prévu à l'article 2.

Les modalités opérationnelles permettant d'assurer cette identification et sa traçabilité sont précisées dans les procédures internes de gestion des immobilisations.

Article 4 – Dérogation aux durées standards

Lorsqu'en raison de ses caractéristiques techniques ou de ses conditions prévisibles d'utilisation, la durée probable d'utilisation d'un bien diffère significativement de la durée standard prévue à l'article 2, une durée d'amortissement différente peut être retenue.

Cette possibilité concerne notamment les équipements acquis dans le cadre de contrats de recherche ou de projets bénéficiant de financements externes lorsque leurs conditions particulières d'utilisation le justifient.

Peuvent notamment être pris en considération :

- l'intensité prévisible d'utilisation du bien ;
- son obsolescence scientifique ou technique prévisible ;
- son affectation spécifique à une expérimentation ou à un projet ;
- ses conditions particulières d'exploitation ;
- ses possibilités de réemploi à l'issue du projet ;
- plus généralement, tout élément objectif permettant d'apprécier sa durée probable d'utilisation.

La seule durée d'un contrat, d'une convention ou d'un financement ne constitue pas, à elle seule, un motif suffisant pour retenir une durée d'amortissement différente de la durée standard.

Article 5 – Formalisation et traçabilité des dérogations

Toute dérogation à une durée standard fait l'objet d'une demande argumentée.

Cette demande précise notamment :

- l'identification du bien concerné ;
- la catégorie d'immobilisation et la durée standard normalement applicables ;
- la durée d'amortissement proposée ;
- les caractéristiques techniques ou les conditions particulières d'utilisation justifiant cette durée ;
- le cas échéant, le contrat, le projet ou le financement concerné.

La demande est formulée par le responsable du service utilisateur ou, dans le cadre d'un projet de recherche, par le responsable scientifique concerné.

Elle fait l'objet d'une validation formalisée par l'ordonnateur ou son délégataire.

La demande, son argumentaire et la décision prise sont conservés avec le dossier de l'immobilisation afin d'assurer la traçabilité de la durée retenue et de pouvoir être produits dans le cadre des contrôles internes ou externes.

Article 6 – Immobilisations financées dans le cadre de contrats ou projets

La durée d'amortissement comptable est déterminée en fonction de la durée probable d'utilisation du bien.

Les règles particulières prévues par un organisme financeur pour déterminer le montant des amortissements ou dépenses éligibles au titre d'un contrat ou d'un projet sont appliquées distinctement.

Ces règles ne constituent pas, à elles seules, un motif permettant de modifier la durée d'amortissement comptable du bien.

Lorsque les conditions particulières d'utilisation d'un équipement dans le cadre d'un projet conduisent objectivement à une durée probable d'utilisation différente de la durée standard, la procédure prévue aux articles 4 et 5 est appliquée.

Article 7 – Immobilisations existantes

Le nouveau référentiel n'entraîne pas de modification systématique des plans d'amortissement des immobilisations mises en service avant le 1er janvier 2027.

Celles-ci conservent leur plan d'amortissement en cours.

Lorsqu'une modification significative de la durée probable d'utilisation d'une immobilisation existante est objectivement constatée, son plan d'amortissement peut toutefois être réexaminé de manière prospective dans le respect des règles comptables applicables.

Cette modification fait l'objet d'une justification et d'une traçabilité selon des modalités analogues à celles prévues pour les dérogations aux durées standards.

Article 8 – Entrée en vigueur

Les durées standards fixées par la présente délibération sont applicables aux immobilisations mises en service à compter du **1er janvier 2027**.

Le Président de l'Université est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Membres composant le conseil : 31

Membres en exercice : 31

Membres présents ou représentés : 24

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Suffrage valablement exprimé : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Perpignan, le 25 septembre 2026



Le Président,

Yvan AUGUET

PJ : note de présentation relative à la révision des durées d'amortissement des immobilisations

CPI : Agence comptable / Rectorat

Diffusion : Intranet et site internet de l'UPVD

Université de Perpignan Via Domitia

52 avenue Paul Alduy

66860 PERPIGNAN Cedex 9

04 68 66 20 00 | 04 68 66 20 19